

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée d'art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Musée d'art contemporain de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace les décrets, n^o 115-2002 du 13 février 2002, n^o 401-2003 du 21 mars 2003 et n^o 243-2004 du 24 mars 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43727

Gouvernement du Québec

Décret 14-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT l'institution par la Société de télédiffusion du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale dûment continuée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 20 de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 139-2004 du 25 février 2004 autorise la Société de télédiffusion du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 6 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre

2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 420 143 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 10 décembre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de télédiffusion du Québec de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer le décret n^o 139-2004 du 25 février 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 420 143 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 10 décembre 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de télédiffusion du Québec et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances, soient approuvés et que la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société de télédiffusion du Québec par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin

par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 139-2004 du 25 février 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43728

Gouvernement du Québec

Décret 15-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT l'institution par le Musée national des beaux-arts du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec (anciennement le Musée du Québec) est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 1164-99 du 13 octobre 1999 autorise le Musée du Québec à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux, pour un montant de 822 800 \$, et à contracter, jusqu'au 30 novembre 2002, des emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 1127-2002 du 25 septembre 2002 modifie le décret n^o 1164-99 du 13 octobre 1999 par le remplacement dans le deuxième alinéa du dispositif de « jusqu'au 30 novembre 2002 » par « jusqu'au 30 novembre 2005 » ;

ATTENDU QUE le décret n^o 114-2002 du 13 février 2002 autorise le Musée du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 808 800 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 345-2002 du 27 mars 2002 autorise le Musée du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 175 000 \$ en monnaie du Canada majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;